



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2026 – 469

6.1 Police Municipale



OBJET : Réglementation portant sur la sécurité des baignades

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

**Direction Générale des
Services Techniques
Prévention au travail,
Sécurité civile et ERP**
Réf. : AD/AS
414097 -

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le décret 2004/112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12 ;

Vu le décret 81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de secours applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.

Vu la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime 2018-090 du 28 juin 2018 portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littoral sur la commune de la teste de Buch ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade ;

Vu l'arrêté municipal 2015-309 en date du 24 avril 2015 portant de la circulation, le stationnement et le balisage des espaces de loisirs sur le Lac de Cazaux ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-98 en date du 14 février 2013 portant sur la divagation des animaux;

Vu l'arrêté municipal n°2019-358 en date du 07 mai 2019 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité du public, de réglementer toutes les activités nautiques et baignades publiques compte tenu des dangers spécifiques de l'océan;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs de chacun ;

A R R Ê T E



ARTICLE 1er: ABROGATION

L'arrêté n°2025-270 du 18 mars 2025 portant sur la réglementation de la sécurité des baignades est abrogé.

ARTICLE 2 : ZONES RÉGLEMENTÉES

Sur les plages de la commune de La Teste-de-Buch, il est créé six zones durant la période de surveillance des plages, appelées « zones réglementées » :

- Sur les quatre plages océanes, celles-ci s'étendront au droit de chaque poste de secours et, en fonction de la configuration de la plage, sur une longueur minimale de 500 mètres et jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres à l'instant considéré.
- Sur les deux plages lacustres, la dimension des zones réglementées sera adaptée en fonction de la configuration des plages et des activités qui s'y exercent.

Toutefois, pour la plage lacustre « Cazaux Laouga », compte tenu du profil des fonds du plan d'eau, la zone réglementée s'étendra au droit du poste de secours sur une longueur déterminée par le chef de poste et jusqu'à 50 mètres du rivage.

Dans cette zone réglementée, une zone de baignade sera matérialisée par des drapeaux bicolores rouge (en haut) et jaune (en bas), et sectorisée comme suit :

- **Le petit bain** : secteur s'étendant jusqu'à 15 mètres du rivage et d'une profondeur d'eau maximale d'environ 1 mètre ;
- **Le grand bain** : secteur s'étendant de 15 mètres jusqu'à 50 mètres du rivage. La profondeur d'eau y est supérieure à 1 mètre. Cette zone pourra être signalée par des panneaux jaunes et noirs de forme losange indiquant le début de la pente.

En dehors des zones réglementées, la baignade et les autres activités nautiques s'exercent aux risques et périls des usagers, conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes de forme triangulaire à rayures horizontales orange et noire.

L'ensemble des activités nautiques et de baignade organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

- Le drapeau bicolore à bandes rouge et jaune délimite les zones de baignade surveillées durant les horaires d'ouverture du poste de secours. Cette zone de baignade surveillée est incluse dans la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste, en fonction des dangers liés à l'état de la mer, des marées et des risques inhérents aux activités de baignade et aux chenaux de navigation.
- Le drapeau à damier noir et blanc indique une « zone de pratiques aquatiques et nautiques où la baignade n'est pas interdite mais s'effectue aux risques et périls des usagers ».
- Dans la zone réglementée, en dehors de la zone de baignade surveillée, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers liés aux courants de baïnes, aux variations imprévisibles de profondeur et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile disposée selon la configuration du littoral.
- Les sauveteurs aquatiques indiquent les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés sur le mât sémaphorique du poste de secours.

Signification des drapeaux :

Absence de drapeau : AUCUNE surveillance – baignade aux risques et périls des usagers.

Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent – baignade autorisée.

Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué – baignade autorisée avec prudence.

Drapeau violet : pollution de l'eau ou présence d'espèces marines dangereuses (méduses, etc.) ou zone protégée.

Drapeau rouge : baignade INTERDITE.

En cas d'intervention des sauveteurs aquatiques, le chef de poste ou son remplaçant peut adapter les zones de baignade et informer le public par tous moyens (sifflets, haut-parleurs, avertisseurs).

Le public est tenu de laisser libre accès aux équipes de secours.

Le drapeau rouge entraîne l'interdiction de baignade sur l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux triangulaires à rayures orange et noires.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

Les sauveteurs aquatiques assurent l'ouverture des postes de secours et la surveillance des plages selon les périodes suivantes :

➤ **Avant et après saison :**

du 20 juin au 26 juin et du 1^{er} septembre au 6 septembre 2026 :

Cazaux-Lac, Le Petit Nice, La Salie Nord

Surveillance : de 11h00 à 19h00.

➤ **Saison estivale :**

du 27 juin au 31 août 2026.

La Corniche, Le Petit Nice, La Lagune, La Salie Nord, Cazaux Lac et Cazaux Laouga

Surveillance : de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : ALSH – CENTRES DE VACANCES

Compte tenu des particularités du littoral girondin (courantologie, baïnes et vagues de bord) ainsi que des plans d'eau, les responsables des structures (ALSH et centres de vacances) peuvent faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillées, uniquement après autorisation du Maire et du chef de poste ou de son adjoint.

Cette autorisation doit être présentée au sauveteurs. Les responsables doivent respecter strictement les consignes données.

L'encadrement et les effectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- **Moins de 6 ans** : 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau (maximum 20 enfants).
- **À partir de 6 ans** : 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau (maximum 40 enfants).

Pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables doivent disposer au minimum d'un animateur qualifié « surveillant de baignade » et mettre en place un périmètre sécurisé matérialisé par des bouées.

Pour les groupes de plus de 14 ans, la présence d'un surveillant de baignade qualifié et la mise en place d'un périmètre ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Sur l'ensemble des plages définies à l'article 2 (zones réglementées), il est interdit de :

- pratiquer la pêche du 20/06 au 06/09 ;
- faire circuler des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides ;
- troubler la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou équipements de sauvetage ;
- utiliser des engins pouvant provoquer une confusion avec les signaux de détresse ;
- gêner les manœuvres d'atterrissage d'hélicoptères de la Gendarmerie ou de la Sécurité civile ;
- déposer des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : POURSUITES

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera consultable en mairie et affiché dans les postes de secours des plages surveillées de la commune.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Directeur général des services de la mairie,
Monsieur le Responsable de la Police municipale,
Monsieur le Commandant divisionnaire fonctionnel de la Police nationale,
L'Office national des forêts,
Les agents des affaires maritimes,
Les agents des douanes,
La Direction départementale de la jeunesse et des sports,
Les sauveteurs aquatiques,
et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les formes habituelles et transmis pour information à l'Agence régionale de santé.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 12/05/2026



Le Maire,

Thierry Gouaichault
Président de la COBAS

Signature de Thierry GOUAICHAULT
Date : 18/05/2026 15:20:02 +02:00